**MODELE DE RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL**

**Titre 1 : Des Infractions communales passibles de sanctions administratives**

**Chapitre 1er – Dispositions relatives aux animaux**

**Article XX**: **Robots tondeuses**

Afin de protéger la faune sauvage nocturne, le fonctionnement de tondeuses à gazon entre 17h et 10h du matin ou de 18 à 9 heures ou deux heures avant le coucher du soleil à deux heures après le lever du soleil.

**Art. XX. Chats errants.**

§1er. Le nourrissage des chats errants est autorisé uniquement pour les personnes ayant reçu l’autorisation individuelle de l’autorité communale, et aux conditions fixées par celle-ci[[1]](#footnote-1). En cas de non-respect des conditions fixées par l’autorité communale, l’autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

OU

Il est interdit d’attirer, d’entretenir ou de contribuer à la fixation d’animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage à moins qu’une convention n’ait été signée en ce sens avec la Ville de (…).

**§2.** Il est interdit de capturer les chats errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par l’Administration communale[[2]](#footnote-2).

**Article XX. Feux d’artifice**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est interdit, de tirer des (feux de joie), des feux d’artifice, (des feux de bengale, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d’autres armes à feu ou de se servir d’autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui), pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d’artifice.

Ou

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

* l’usage de pétards et les feux d’artifice ;
* (l’usage de haut-parleurs, d’amplificateurs ou d’autres appareils sonores).

**Article XX. Cirques, spectacles, foires, démonstrations, expositions**

L’installation de cirques détenant des animaux (et l’organisation d’exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public) sur le territoire communal sont interdits.

**Titre 2 : De la délinquance environnementale**

**Chapitre 1er – Des interdictions prévues en vertu du décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018**

**Article XX : Infraction à l’article D.105 §2 du code wallon du Bien-être des animaux**

Commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux (3ème catégorie), celui qui :

**1°** détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l’article D.6, § 2 du code wallon du Bien-être des animaux ;

**2°** ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l’article D.10 (abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie) ;

**3°** détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du présent Code ;

**4°** ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l’article D.12, §3 (l’animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 20 jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire) ;

**5°** ne conserve pas les données requises en vertu de l’article D.13, § 2 (Les données d’identification de l’animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l’hébergement en vertu de l’article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l’animal lorsque celui-ci peut être identifié), de l’article D.18 (le médecin-vétérinaire conserve le refus écrit du responsable d’un animal à l’identification et à l’enregistrement visé à l’alinéa 1er pendant deux ans et le transmet selon les modalités déterminées par le Gouvernement) ou de l’article D.36, § 2 (Il est interdit d’effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l’amputation ou la lésion d’une ou plusieurs parties sensibles de son corps à moins que l’intervention ne soit médicalement nécessaire à la santé de l’animal et à son bien-être. Sauf s’il s’agit d’une castration ou d’une stérilisation, le médecin-vétérinaire conserve, pendant deux ans, un rapport écrit démontrant la nécessité de l’intervention. Il le transmet selon les modalités déterminées par le Gouvernement) ;

**6°** ne procède pas à l’identification ou à l’enregistrement d’un animal conformément à l’article D.15 (Le responsable des animaux de compagnie le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement) ;

**7°** détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;

**8°** contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l’article D.19 (Afin d’assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé) ;

**9°** détient un animal en contravention aux articles D.20 (Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d’animaux aux fins d’en limiter la détention) ou D.21 (Il est interdit de détenir 1° un cétacé ; 2°des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure) ;

**10°** ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l’article D.24 (Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d’animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d’autres fins similaires. Dans le cadre des manifestations visées à l’alinéa 1 er, le Gouvernement détermine selon les cas : 1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ; 2° les substances interdites qui ont pour but d’influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances) ;

**11°** ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l’article D.26 (Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole) ;

**12°** ne confie pas des animaux à un refuge en application de l’article D.29, § 3 (Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l’établissement sont toujours détenus au sein de l’établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l’agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l’agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié. A défaut de cession opérée dans le délai visé à l’alinéa 1 er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d’accueil proposées par les refuges. Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1 er et 2. En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d’accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d’hébergement selon les modalités et conditions qu’il fixe) ;

**13°** utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l’agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;

**14°** ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 (Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d’octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d’agrément des associations visées au paragraphe 1er, en fonction de la mission de l’association, des espèces animales détenues et de leur nombre. Il détermine les conditions d’exercice de la mission visée) ou D.33 (§1. L’exercice des missions d’une famille d’accueil est soumis à un enregistrement préalable. Le Gouvernement fixe les modalités de l’enregistrement, ainsi que sa durée et son éventuel renouvellement. §2. Le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l’hébergement des animaux au sein de famille d’accueil, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec les refuges ainsi que les associations œuvrant dans l’intérêt des animaux) ;

**15°** ne respecte pas les conditions d’agrément fixées en vertu de l’article D.34 (Le Gouvernement peut fixer les conditions d’agrément des marchés d’animaux) ;

**16°** fait participer ou admet à des expositions d’animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l’article D.38 (lequel renvoie à l’article D.36 qui prévoit : §1. Il est interdit d’effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l’amputation ou la lésion d’une ou plusieurs parties sensibles de son corps. § 2. Le paragraphe 1er ne s’applique pas aux interventions 1° médicalement nécessaires à la santé de l’animal et à son bien-être, 2° obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux 3° nécessaires à l’exploitation utilitaire de l’animal ou pour limiter la reproduction de l’espèce, reprises dans une liste établie par le Gouvernement) ;

**17°** utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l’article D.40 (Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, interdire ou restreindre l’utilisation d’accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables) ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

**18°** ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l’article D.43 (Ces conditions se rapportent à l’âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l’acquéreur, aux garanties pour l’acquéreur et aux certificats y afférents, à l’encadrement, au conditionnement, à la présentation et l’exposition en vue de la commercialisation, à l’obtention d’un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d’élevage. Le Gouvernement peut établir le contenu minimal des contrats de vente ou d’adoption d’animaux) ;

**19°** ne respecte pas ou s’oppose au respect des interdictions visées à l’article D.45 ou aux conditions fixées en vertu de ce même article (Il est interdit 1° de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l’acquisition d’un animal ; 2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure ; 3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal ; 4° d’afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d’un animal; 5° d’offrir un animal sous forme de vente conjointe; 6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement. Les interdictions visées à l’alinéa 1 er, 1°, 3°, 4° et 6°, ne s’appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole) ;

**20°** ne respecte pas ou s’oppose au respect de l’interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 (Il est interdit de commercialiser ou donner un animal 1°qui n’a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires ; 2° introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon; 3° ayant subi une intervention interdite conformément à l’article D.36, sauf s’il peut être prouvé que l’intervention a été effectuée avant l’entrée en vigueur de l’interdiction; 4° ayant subi un acte visé à l’article D.39, alinéa 1er, 4° et 8°. Par dérogation à l’alinéa 1er, les refuges sont autorisés à mettre à l’adoption et à faire adopter un animal visé à l’alinéa 1er. Lorsqu’un refuge recueille un animal qui n’a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption. § 2. Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge. § 3. Le Gouvernement peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d’animaux non sevrés ou sevrés prématurément) ou D.47 (Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public : 1° un chien ou un chat ; 2° un animal autre qu’un chien ou un chat, sauf sur un marché d’animaux, un marché communal ou une exposition d’animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d’animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d’animaux et lors d’une exposition d’animaux aux espèces animales dont il fixe la liste. § 2. Il est interdit d’exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements. § 3. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l’espace commercial d’un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances), ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

**21°** publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 (§ 1 er. Lorsqu’elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal est autorisée uniquement : 1° dans une revue spécialisée ou sur un site Internet spécialisé reconnu comme spécialisé par le Gouvernement selon la procédure qu’il fixe ; 2° dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux pour autant que :
a) soit la publicité vise exclusivement la donation d’un animal ;
b) soit la publicité vise exclusivement la commercialisation d’un animal né au sein de l’élevage d’un éleveur agréé.
La publicité est interdite sur les pages ou groupes de discussion directement accessibles au public, ou support assimilé, au sein des réseaux sociaux. Les revues spécialisées ou les sites Internet spécialisés suivants sont exonérés de la reconnaissance prévue à l’alinéa 1er, 1° : ceux qui sont édités par ou pour le Service public de Wallonie ; 2° ceux qui sont édités par un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser ou donner des chiens ou des chats nés au sein de son élevage; 3° ceux qui visent la commercialisation ou la donation d’équidés; 4° ceux qui concernent la commercialisation ou la donation d’animaux autorisés à la détention pour lesquels aucune liste n’est établie par le Gouvernement en application de l’article D.20, § 1er . Outre les publicités autorisées conformément à l’alinéa 1er, les publicités ayant pour but la commercialisation ou la donation d’animaux destinés à des fins de production agricole sont autorisées dans une revue ou sur un site Internet destiné au secteur agricole. Le Gouvernement peut définir les modalités d’utilisation des groupes fermés, ainsi qu’un régime d’enregistrement préalable à l’utilisation de ces groupes fermés.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les refuges sont autorisés à publier des annonces ayant pour but le replacement des animaux en dehors d’une revue ou d’un site Internet spécialisé. Le Gouvernement peut déterminer d’autres cas dans lesquels la publicité visant à commercialiser ou donner un animal est autorisée en dehors d’une revue ou d’un site Internet spécialisé) ou D.50 (Lorsqu’elle concerne un animal dont la détention est interdite, la publicité ayant pour but de commercialiser ou de donner un animal est interdite) ;

**22°** publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l’article D.51 (Toute publicité visant la commercialisation ou la donation d’un animal contient les informations et mentions définies par le Gouvernement) ;

**23°** introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 (Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l’introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l’introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces) ou D.56 (En vue d’encadrer l’importation d’animaux, le Gouvernement peut imposer des conditions pour introduire des animaux en provenance de l’étranger en vue de leur adoption) ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

**24°** ne respecte pas ou s’oppose à la mise en place d’une installation de vidéosurveillance en contravention à l’article D.58 (Tout abattoir dispose d’une installation de vidéosurveillance destinée à contrôler le respect des conditions prescrites en matière de bien-être animal et, le cas échéant, à constater des infractions) ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;

**25°** ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l’article D.59 (Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant : 1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux en ce compris la mise en place de formations et d’examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre; 2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d’un animal; 3° au contrôle et à l’autocontrôle des conditions d’abattage depuis l’arrivée des animaux à l’abattoir jusqu’à la mise à mort; 4° à la construction, l’aménagement et l’équipement des abattoirs; 5° à l’utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d’animaux) ;

**26°** sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d’expérience ou d’une commission d’éthique alors qu’il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d’intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 ;

**27°** contrevient ou s’oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l’article D.76, § 3 (Le Gouvernement fixe les modalités d’inspections régulières des établissements pour animaux d’expérience et de leurs responsables afin de veiller au respect des exigences du présent chapitre et de ses arrêtés d’exécution) ;

**28°** contrevient ou s’oppose au respect des conditions d’impartialité ou de conflits d’intérêts fixées en vertu de l’article D.79 (Chaque établissement pour animaux d’expérience désigne un médecin-vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire, ou un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié. Ce médecin-vétérinaire désigné ou cet expert donne des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux, aux frais de l’établissement pour animaux. Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour le médecin-vétérinaire désigné ou l’expert visé à l’alinéa 1er et fixe les conditions d’impartialité et d’absence de conflits d’intérêts vis-à-vis des établissements pour animaux d’expérience dont il a la charge de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que les conditions de rapportage. Pour exercer sa fonction, le médecin-vétérinaire désigné ou l’expert désigné visé à l’alinéa 1er est agréé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Pour tout manquement avéré et commis de manière intentionnelle aux conditions d’impartialité ou d’absence de conflits d’intérêts visés à l’alinéa 2, l’agrément est retiré, après examen approfondi et sur avis du Comité. Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d’octroi, de suspension et de retrait de l’agrément) ;

**29°** ne dispose pas ou s’oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l’article D.80 (Chaque établissement pour animaux d’expérience dispose d’une structure chargée du bien-être des animaux, dont la composition, la supervision interne, le fonctionnement, les missions et le contrôle répondent aux conditions fixées par le Gouvernement) ;

**30°** ne respecte pas ou s’oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 (§ 1er. Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l’origine et l’identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d’identification. Il définit les modalités d’identification des animaux et les particularités d’identification et d’informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d’élevage doivent être précisées pour les primates non humains. § 2. Le Gouvernement définit le contenu des documents ou registres qui doivent être tenus à jour par les établissements pour animaux d’expérience ainsi que la manière de les rédiger) ou D.85 (§ 1er. Les animaux visés par le présent chapitre bénéficient d’un logement, d’un environnement, d’une alimentation, d’un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être. Toute restriction de la capacité d’un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée au strict minimum. Les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés font l’objet d’un contrôle journalier. § 2. Chaque établissement pour animaux d’expérience met fin, dans les délais les plus brefs, à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité. § 3. Le Gouvernement précise les conditions dans lesquelles sont transportés et maintenus les animaux de diverses espèces qui sont destinés aux expériences ou détenus pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques, ainsi que les modalités de contrôle. Le Gouvernement peut prévoir des dérogations au paragraphe 1er, alinéa 1er, uniquement pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être animal ou à la santé animale) ;

**31°** s’oppose ou empêche l’élaboration pour un projet au sens de l’article D.4, § 2, 2°, d’un résumé non technique ou d’une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l’article D.91 (Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d’expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique et une appréciation rétrospective et les transmet à la commission d’éthique. Le Gouvernement fixe les conditions de l’appréciation rétrospective d’un projet et du résumé non technique) ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

**32°** contrevient ou s’oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l’article D.93 (Un registre précis, reprenant les informations sur chaque animal, son origine et son sort est tenu à jour et mis à disposition selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement précise le contenu, la forme et la durée de conservation du registre) ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article ;

**33°** s’oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l’article D.94 (Le Gouvernement fixe les règles concernant la formation et la qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux et le soin des animaux, ainsi que des services désignés par le Gouvernement pour mener les missions prévues par le présent chapitre) ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

**34°** divulgue des informations confidentielles visées à l’article D.96 (§ 1 er. Sont confidentiels :1° les travaux du Comité visé à l’article D.71 et des Commissions d’éthique visées à l’article D.73; 2° les rapports de contrôle des établissements pour animaux d’expérience ; 3° les documents, de quelque nature que ce soit, techniques et administratifs des établissements pour animaux d’expérience qui sont susceptibles de contenir des informations relatives aux noms, adresses des établissements et de leur personnel ; 4° les informations, de quelque nature que ce soit, relatives aux projets autorisés ou non autorisés, à leurs évaluations, aux protocoles expérimentaux et aux secrets d’affaires, à l’exception des résumés non techniques; 5° les rapports établis par les médecins-vétérinaires en ce qui concerne leurs missions dans le cadre du présent chapitre. § 2. Sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, sont rendus publics d’une manière consolidée pour l’ensemble de la Wallonie et anonyme : 1° les statistiques annuelles sur l’utilisation des animaux dans les expériences pour animaux visées par la réglementation européenne ; 2° le nombre de contrôles réalisés au cours de l’année écoulée et le nombre de procès-verbaux de constatation d’infractions ; 3° le résumé non technique de chaque projet autorisé, rédigé de manière anonyme et ne contenant ni nom, ni adresse de l’utilisateur ou de membres du personnel; 4° le détail des espèces utilisées en fonction du type d’expérience. Le Gouvernement définit le contenu des documents qui servent à la diffusion de ces informations) ;

**35°** s’oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l’article D.96 sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données ;

**36°** laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l’animal ;

**37°** viole les dispositions prises en vertu d’un règlement européen en matière de bien-être animal.

**Chapitre 2 – Des sanctions**

(…)

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - Autres propositions d’ajout**

**ABATTAGE DES ANIMAUX :**

**Article XX :** La mise à mort et l’abattage d’ovins, caprins, porcins et gibiers d’élevage pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d’un abattoir ou d’un établissement agréé sont interdits.

**Article XX :** L’abattage des animaux ne peut exclusivement se dérouler que soit dans des abattoirs agréés soit dans des endroits reconnus par le Ministre compétent à condition que tout animal devant être abattu pour usage privé soit déclaré à l’administration communale au moins deux jours entiers, 48 heures à l’avance. L’abattage à domicile est interdit à tout moment. Quiconque enfreint les dispositions de cet article, peut être l’objet d’une amende
administrative ne dépassant pas le maximum légal.

**ANIMAUX SUR LES MARCHES :**

§1er : Le marché se tient tous les :
- xxxx ;
- xxxx ;
- xxxx.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au registre du commerce, les vendeurs doivent être immatriculés au registre de commerce de leur arrondissement, à l'exception de ceux qui, par leur profession, sont dispensés de cette obligation. La vente que quelque animale que ce soit est interdite sur les marchés.

**ARTICLE XX : ANIMAUX DANS LES VÉHICULES :**

Il est interdit de laisser des animaux à l’intérieur d’un véhicule en stationnement s’il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings accessibles au public.

**ARTICLE xx – CHIENS À L’ATTACHE**
Toute personne s’abstiendra de mettre un chien à l’attache.

1. Cf. Modèle de Charte de nourrissage et formulaire de demande d’autorisation de nourrissage. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. Modèle de contratentre la commune et un vétérinaire ou une association ou un refuge qu’elle charge des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages. [↑](#footnote-ref-2)